

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 30 MAI 1919

MINISTÈRE PUBLIC c/ JOHNNY ROUSSY, indigène de TANNA, Engagé chez DE BECHADE, prévenu d'infraction à l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916

L'an mil neuf cent dix neuf et le trente Mai, à 9 heures du matin,  
 Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIU, Président  
 p.i - J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge Britannique,  
 En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,  
 Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,  
 Statuant en matière de simple police, en premier et, dernier ressort,  
 Après en avoir délibéré conformément à la loi,  
 A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

EN LA FORME:

ATTENDU que JOHNNY ROUSSY ne comparait pas ni personne pour lui, quoique régulièrement cité et dûment appelé;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de donner défaut contre lui pour faute de comparaître;

AU FOND:

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI M. le Procureur du Condominium en ses réquisitions;

Nul pour JOHNNY ROUSSY défaillant;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant en audience publique, en matière de simple police, en premier et dernier ressort;

ATTENDU que de deux procès-verbaux dressés le 8 Avril 1919 par M. F. JOHNSON, Commandant de la Section britannique de la Milice, et d'un troisième, dressé par M. I. DEVAMBEZ, Commandant de la Section française de la Milice, à la date du 9 Avril 1919, des débats et aussi des aveux du

prévenu, il résulte la preuve que l'indigène JOHNNY ROUSSY a, vers la soi-  
rée du 8 Avril 1919, fourni une demi-bouteille de whisky aux indigènes  
ALTAKELL et ROBERT, Miliciens de la Section Britannique de la Milice;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par  
les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté conjoint du 5 Décembre 1916, ainsi con-  
çus:

" ARTICLE 1<sup>er</sup> - A compter de la date de la publication du présent arrêté,  
il sera interdit aux indigènes, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides,  
y compris les îles BANKS et les îles TORRES, et dans les eaux territo-  
riales du Groupe, de vendre ou de livrer à d'autres indigènes, de quelque  
façon et sous quelque prétexte que ce soit, des armes, munitions et bois-  
sons alcooliques. "

" ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions ci-dessus seront constatées  
par les officiers et agents de la force publique, régulièrement investis  
d'un mandat à cet effet par les Hauts Commissaires ou leurs délégués  
agissant conjointement, et devront être déférées au Tribunal Mixte. Elles  
pourront être punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonne-  
ment d'un jour à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Donne défaut contre l'indigène JOHNNY ROUSSY non comparant ni personne  
pour lui;

Le déclare atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,  
Et lui faisant application des articles 1<sup>er</sup> et 4 ci-dessus dont lec-  
ture a été donnée à l'audience,  
Le condamne à VINGT FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et  
an que dessus.

Le PRESIDENT p.i.

*M. J. B.*

Le JUGE BRITANNIQUE,

*H. B. O'Reilly*

Le JUGE FRANÇAIS,

*B.*

Le GREFFIER p.g.

*J. B.*